



Règlement de construction n° 2017-499

Entré en vigueur le 12 décembre 2017

Amendement		
N° de règlement	N° résolution	Date

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 2017-499

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	3
SECTION I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	3
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 2	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	3
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	3
ARTICLE 4	PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 5	ADOPTION PAR PARTIE.....	3
SECTION II	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
ARTICLE 6	STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 7	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	4
ARTICLE 8	TERMINOLOGIE.....	4
SECTION III	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
ARTICLE 9	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	4
ARTICLE 10	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	4
CHAPITRE II	DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION.....	5
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LA CONSTRUCTION.....	5
ARTICLE 11	GÉNÉRALITÉS.....	5
SECTION II	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS.....	5
ARTICLE 12	TYPES DE FONDATIONS REQUISES.....	5
ARTICLE 13	AGRANDISSEMENT D'UNE FONDATION EN BLOCS DE BÉTON.....	6
SECTION III	DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
ARTICLE 14	GARDE-NEIGE.....	6
ARTICLE 15	MUR DE SOUTÈNEMENT.....	6
ARTICLE 16	SYSTÈMES GÉOTHERMIQUES.....	6
ARTICLE 17	TOITS VERTS OU VÉGÉTALISÉS.....	6
SECTION IV	DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES.....	7
ARTICLE 18	NORMES ANTI-FORTIFICATIONS.....	7
SECTION V	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAISONS MOBILES.....	7
ARTICLE 19	ENLÈVEMENT DU DISPOSITIF D'ACCROCHAGE ET DE ROULEMENT.....	7
ARTICLE 20	ANCRAGE.....	7
ARTICLE 21	CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE.....	8
ARTICLE 22	PLATE-FORME.....	8
ARTICLE 23	ÉLÉVATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE.....	8
SECTION VI	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, DANGEREUSES OU INCENDIÉES.....	8
ARTICLE 24	CONSTRUCTION INCENDIÉE, DÉTRUITE OU DANGEREUSE.....	8
ARTICLE 25	EXCAVATION OU FONDATION.....	9
ARTICLE 26	CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE.....	9
ARTICLE 27	DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION.....	9
CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT ET DU PROPRIÉTAIRE.....	10
ARTICLE 28	MACHINERIE ET OUTILLAGE SUR LE TERRAIN.....	10
ARTICLE 29	DÉPÔT DE MATÉRIAUX.....	10
ARTICLE 30	REMISE EN ÉTAT.....	10

CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINALES	10
ARTICLE 31	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	10
ARTICLE 32	ENTRÉE EN VIGUEUR	11

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction de la Municipalité de Wentworth-Nord ».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace le règlement de construction numéro 2010-273 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Wentworth-Nord.

ARTICLE 4 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 5 ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement :

CHAPITRE I
SECTION I
SOUS-SECTION § 1
ARTICLE 1 TITRE
Alinéa

1° Paragraphe

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement sont donnés à titre indicatif. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre portant sur la terminologie du règlement de zonage numéro 2017-498 de la Municipalité de Wentworth-Nord.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 10 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LA CONSTRUCTION

ARTICLE 11 GÉNÉRALITÉS

Il appartient au propriétaire, à l'entrepreneur et à l'architecte, de s'assurer de l'observance des normes de construction et de sécurité sur un chantier de construction au Québec et de maintenir ces normes lors de l'occupation des lieux.

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS

ARTICLE 12 TYPES DE FONDATIONS REQUISES

Les bâtiments principaux, incluant leur agrandissement et les garages attenants au bâtiment principal, doivent être construits sur des fondations.

Les bâtiments accessoires de 50 mètres carrés et plus doivent reposer sur une dalle de béton ou sur une fondation continue avec empattements à l'abri du gel.

Les fondations doivent être continues et conçues en béton monolithe coulé sur place. Les fondations en béton coulé de tout bâtiment principal et de ses annexes doivent reposer directement sur le roc ou sur une semelle de dimension et de conception adaptée aux conditions du sol et être situées à une profondeur à l'abri du gel.

Les fondations en blocs de béton sont prohibées.

Un abri d'auto doit reposer sur des pieux, des pilotis ou sur une fondation continue avec empattements à l'abri du gel.

Tout autre type de fondation peut être accepté, si des plans et devis signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec sont présentés à l'appui de la demande de permis.

Lorsque les fondations sont conçues de pilotis sur une hauteur de plus de 0,75 mètre, elles doivent être recouvertes de manière à cacher toute charpente claire dans le prolongement des murs extérieurs.

ARTICLE 13 AGRANDISSEMENT D'UNE FONDATION EN BLOCS DE BÉTON

Pour tout bâtiment existant au 14 juin 2010 et dont les fondations sont déjà en blocs de béton, un agrandissement d'au plus 25 mètres carrés en blocs de béton sera accepté une seule fois.

SECTION III **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 14 GARDE-NEIGE

Tout bâtiment principal dont le toit a une pente supérieure à 12/12, à l'exception des toits recouvert de bardeaux d'asphalte, doit être pourvu de garde-neige attachés au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

ARTICLE 15 MUR DE SOUTÈNEMENT

Lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol, les plans doivent être préparés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement.

Une clôture doit être installée au-dessus du mur lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,8 mètre.

ARTICLE 16 SYSTÈMES GÉOTHERMIQUES

Les systèmes géothermiques sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Les systèmes géothermiques doivent être localisés à plus de 100 mètres des sites de prélèvement des eaux desservant plus de 20 personnes ;
- 2° Les systèmes géothermiques sont prohibés à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux et d'un milieu humide

ARTICLE 17 TOITS VERTS OU VÉGÉTALISÉS

Les toits verts ou végétalisés, extensifs ou intensifs, sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° La pente du toit est inférieure à 35 %;
- 2° Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé dans les cours latérales ou arrière;

- 3° Un professionnel doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit vert envisagé.

SECTION IV DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

ARTICLE 18 NORMES ANTI-FORTIFICATIONS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue d'assurer le blindage ou la fortification de tout bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits sur l'ensemble du territoire. Sans restreindre la portée des autres dispositions, est également défendu :

- 1° L'installation et le maintien de plaques de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2° L'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3° L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 5° L'installation de verre de type laminé (h-6) ou de tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;
- 6° L'installation de mur ou de partie de mur intérieur ou extérieur au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAISONS MOBILES

ARTICLE 19 ENLÈVEMENT DU DISPOSITIF D'ACCROCHAGE ET DE ROULEMENT

Les roues, dispositifs d'accrochage et autres équipements de roulement doivent être enlevés dans un délai maximum de 30 jours après la mise en place de la maison mobile sur le terrain. La maison mobile ne peut reposer sur une fondation

ARTICLE 20 ANCRAGE

Des ancrs formées d'œilletons métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tirebouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison

mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent.

Ces dispositions d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être retenues par un câble ou tout autre mécanisme approuvé.

Un ancrage d'au moins 55 kg par mètre linéaire de longueur de la maison mobile est obligatoire.

ARTICLE 21 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Une jupe doit être installée afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol. Cette jupe doit être conçue avec des matériaux de parement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux et accessoires au Règlement de zonage.

La jupe ceinturant le vide technique doit être munie d'un panneau amovible afin d'accéder aux raccords d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 22 PLATE-FORME

Une plate-forme ayant une dimension et une superficie au moins égale à celle de la maison mobile, incluant les agrandissements, doit être aménagée en gravier ou en asphalte ou autre matériau adéquat sur l'emplacement de la maison mobile de façon à supporter également la charge maximale prévue de la maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement.

ARTICLE 23 ÉLÉVATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Une élévation maximale de 1,5 mètre du plancher du rez-de-chaussée doit être respectée par rapport au centre de la rue.

SECTION VI **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, DANGEREUSES OU INCENDIÉES**

ARTICLE 24 CONSTRUCTION INCENDIÉE, DÉTRUITE OU DANGEREUSE

Toute construction ayant été détruite ou endommagée par suite d'un sinistre doit être démolie, les fondations démolies ou remplies et le terrain entièrement déblayé dans les 12 mois suivant le sinistre, à moins que le propriétaire n'ait décidé de reconstruire. Dans un tel cas, les travaux de restauration doivent avoir commencé dans les 12 mois suivant le sinistre.

De plus, durant la période entre le sinistre et la démolition ou le début des travaux de reconstruction, la construction doit être ou barricadée ou, entourée d'une clôture non-ajourée de 2 mètres de hauteur.

Dans le cas où une demande de reconstruction est formulée, une preuve attestant de la solidité et de la sécurité de la structure du bâtiment détruit ou endommagé par suite d'un sinistre doit être fournie à l'autorité compétente.

ARTICLE 25 EXCAVATION OU FONDATION

Toute excavation et toute fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée doivent être entourées d'une clôture de 1,80 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public, et ce, sans délai.

Dans tous les cas, une fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée ne peut demeurer sur le terrain plus de 12 mois.

ARTICLE 26 CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE

Une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 30 jours après la fin du délai prescrit par le permis ou le certificat doit être complètement fermée et barricadée afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public.

Dans tous les cas, une construction inachevée ou abandonnée doit être démolie ou achevée dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 27 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

Avant d'entamer la démolition d'une construction, toutes les mesures requises pour sécuriser les lieux et le public doivent être effectuées.

Après la fin des travaux de démolition d'une construction ou d'une partie de celle-ci, le terrain concerné doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et être en état de propreté, dans un délai maximal de 14 jours. Les excavations doivent être comblées dans le même délai.

Après le remblai, le terrain doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau et être conforme aux dispositions du Règlement de zonage.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT ET DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 28 MACHINERIE ET OUTILLAGE SUR LE TERRAIN

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation implique le droit, à la personne qui réalise les travaux, d'installer et de maintenir sur le site la machinerie, les outillages et les appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

La machinerie, les outillages et les appareils doivent être enlevés du terrain dans un délai de 7 jours suivant la fin des travaux.

ARTICLE 29 DÉPÔT DE MATÉRIAUX

Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction du bâtiment ou de l'ouvrage visé par le permis ou le certificat.

ARTICLE 30 REMISE EN ÉTAT

Lorsqu'un chantier de construction est terminé, tous matériaux, débris, déchets et équipements doivent être enlevés. Le terrain doit être remis en état de propreté dans les 14 jours suivant la fin des travaux.

Des dispositions particulières s'appliquent au niveau du nivellement du terrain et des opérations de remblais et de déblais au Règlement de zonage.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient à une quelconque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, tel que prévu au Chapitre VII du règlement sur les permis et certificat.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.